



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN, LE 17 DECEMBRE A VINGT HEURES TRENTE,

Le Conseil Municipal de Lavau-sur-Loire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Madame TRAMIER Claire, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Présents : Claire Tramier, Yoann Dorner, Stéphane Ménager,
Ghislaine Chanteau, Alice Douaud, Anne Brassat, Hervé Moinaud
Isabelle Balbine, Maxence Authier, Pascal Prodeau, Stéphane Jarry.

Absents excusés :

Eva Andrey, procuration à Mme Tramier
Christine Brétéché, procuration à M. Ménager
Nathalie Lefevre procuration à M. Prodeau
Myriam Deniaud

Madame Isabelle Balbine a été élue secrétaire de séance et en a accepté les fonctions.

Le Conseil Municipal :

1) Approuve le compte-rendu du précédent conseil municipal du 19 novembre 2021 à l'unanimité des personnes présentes.

2) Information sur l'abrogation de la DTA ESTUAIRE

Ci-après exposé par Mme la Maire :

La Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Loire, adoptée le 17 juillet 2006, n'a pas été modifiée depuis son adoption et ses dispositions ne présentent plus aujourd'hui la même pertinence puisque plusieurs de ses orientations sont devenues obsolètes (abandon du projet d'aéroport Notre Dame des Landes, abandon du projet d'extension portuaire du site de Donges-Est, orientations sur la centrale électrique de Cordemais non cohérentes avec son arrêt envisagé). Dans ce contexte le Préfet de Région a été mandaté par arrêté interministériel du 22 janvier 2021 pour conduire la procédure d'abrogation de la DTA. Une concertation préalable des principaux acteurs du territoire concerné a été menée en février et mars 2021 et l'ensemble des personnes publiques associées sont en cours de consultation avant que n'ait lieu en octobre et novembre l'enquête publique. Lavau-sur-Loire en tant que personne publique associée est invitée à donner son avis.

Considérant que l'abrogation de la DTA n'aura pas d'impact pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : Donne un avis favorable à l'abrogation de la DTA Estuaire sans remarque particulière.

3) Recrutement des agents recenseurs

Madame la Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.

La création d'emplois de non titulaires en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

De 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 4 janvier au 19 février 2022 ;

Les agents seront rémunérés à raison de 4€ par feuille de logement remplie

La collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 30 € pour chaque séance de formation et 80 € pour la tournée de reconnaissance.

En sus, il pourra leur être versé une prime dont le montant sera fixé par Mme la Maire, mais ne pouvant excéder 100 € brut, si l'agent recenseur réalise au moins 70% du recensement par voie dématérialisée ou si l'investissement de l'agent lui paraît justifier cette gratification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

LA CREATION DE DEUX POSTES D'AGENTS RECENSEURS à temps non complet, pour la période allant du 4 janvier au 20 février 2022.

4) PROTOCOLE RELATIF A LA DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Mme la Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
- De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- D'instaurer la majoration des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole ;
- D'instaurer l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;
- D'autoriser Mme la Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

5) QUESTIONS DIVERSES

- Poste d'agent d'accueil et d'administration
Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que Madame Peggy Lucas, adjointe administrative a été recrutée sous contrat depuis un an dont le terme arrive à échéance au 31/12/2021. Il y a lieu de régulariser sa situation. Il a été proposé à Mme Lucas d'être stagiairisée à compter du 1er janvier 2022 selon les mêmes modalités, ce qu'elle a accepté. Un arrêté de stagiairisation sera effectif à cette date qui conduira à la titularisation de Mme Lucas l'an prochain.
- Nouveau lotissement « les Angéliques »
Conformément au code de l'urbanisme, il est imposé que le sort des voies et espaces communs soit réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager. La commune est libre d'intégrer ou non les équipements dans son domaine public, en fondant sa décision sur l'intérêt qu'elle peut trouver dans une utilisation publique de la voirie et des réseaux. Dans le cas présent, il n'y a pas intérêt à conserver cette gestion, à charge pour le lotisseur, soit à constituer une association des acquéreurs de lots, soit à attribuer en propriété aux acquéreurs de lots, ces voies et espaces communs.
- Jumelage
La mairie a reçu un courrier du maire de la commune de St Eulalie sollicitant un jumelage avec Lavau-sur-Loire. En effet, Sainte-Eulalie est l'un des plus hauts villages du Plateau Ardéchois et le premier village de France où passe la Loire (au pied du Mont Gerbier de Jonc). Une réunion – vidéo est envisagée dans les prochaines semaines, afin de discuter des modalités d'organisation de ce jumelage qui rencontre l'enthousiasme des membres du conseil municipal.

Fin de la séance du conseil municipal à 22h30.